

PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'intercommunalité permet aux communes qui le désirent de gérer en commun des activités ou des services publics ou de se regrouper autour d'un projet permettant de favoriser le développement local et de contribuer à la politique d'aménagement du territoire.

L'échelon communal conserve tout son intérêt car il reste l'échelon de proximité auquel les citoyens sont très attachés.

L'action publique doit en permanence s'adapter en renforçant l'intercommunalité au profit des communes et de leurs habitants. Construire une intercommunalité plus forte, c'est la garantie d'une plus grande mutualisation des ressources et l'optimisation de leur gestion, d'une meilleure capacité à élaborer et mettre en œuvre d'ambitieux projets de territoire.

I - L'intercommunalité dans le Gers

Le Gers compte au 1^{er} janvier 2015 : **17 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :**

- **16 communautés de communes dont 13 comptent moins de 15 000 habitants**
- **1 communauté d'agglomération dont la population est supérieure à 30 000 habitants.**

- 11 communes gersoises sont membres de communautés de communes hors département (Landes et Tarn et Garonne).

Le département connaît également **86 syndicats de communes ou mixtes.**

Par ailleurs, le département est maillé par **4 Pôles d'Equilibre territoriaux et Ruraux (PETR).**

II - La loi pour la Nouvelle Organisation Territoriale de la République

La loi N° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 dite loi RCT prévoit la révision du schéma départemental de coopération intercommunale dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, soit au plus tard au 31 décembre 2015.

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, dans son article 33, prévoit la prise en compte de nouveaux critères pour la rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

Ainsi, ce texte prévoit un seuil de 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre avec plusieurs adaptations possibles sans qu'il puisse être inférieur à 5 000 habitants, adaptations liées notamment à la densité démographique qui concernent la quasi-totalité des communautés de communes du Gers de moins de 15 000 habitants, à l'exception de la communauté de communes des Hautes-Vallées dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

Cependant, une application stricte des dérogations pourrait défavoriser le Gers si ces communautés de communes n'avaient pas :

- un poids démographique significatif notamment au regard du poids du département dans la future grande région,
- une taille critique pour porter des projets structurants, assumer les nouvelles compétences obligatoires prévues dans la loi NOTRE, notamment dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets, entraînant une intégration plus conséquente et une augmentation du volume des dotations.

III - Projet de schéma départemental de coopération intercommunale

Le préfet du Gers a réuni le vendredi 9 octobre 2015, les membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) pour leur présenter notamment, le projet de schéma départemental de coopération intercommunal en précisant au préalable la méthodologie mise en œuvre.

A - Méthodologie

Les propositions ont été élaborées en prenant en compte les réflexions des présidents des communautés de communes et d'agglomération exprimées lors de rencontres bilatérales organisées par le préfet durant le 1^{er} semestre 2015.

Les critères retenus pour l'évolution de la carte de l'intercommunalité ont été les suivants :

- respect du périmètre départemental ;
- respect des périmètres des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux : 3 PETR qui ont leur siège social dans le Gers et le PETR du Pays du Val d'Adour qui comprend deux communautés de communes Gersoises ;
- maintien à minima de deux communautés de communes par PETR ;
- fusion bloc à bloc afin d'éviter toute problématique fiscale. En effet la fusion de deux EPCI entraîne par elle-même la fin de l'intégration fiscale en cours, les 2 EPCI étant dissous. Dès lors rien n'empêcherait certaines communes de rejoindre un autre EPCI avec une nouvelle intégration fiscale ensuite ;
- corrélation des entités paysagères et touristiques qui émane des différentes études menées et qui ont conduit à la définition des nouveaux périmètres proposés ;
- respect des bassins de vie : le Gers compte 18 bassins de vie dont un seul au-delà de 15 000 habitants, 6 entre 10 000 et 15 000 habitants et 11 de moins de 10 000 habitants (64 communes sont rattachées à des bassins de vie d'autres départements) ;
- poursuite de la rationalisation de la carte des syndicats communaux et inter-communaux.

B - Propositions

La prise en compte de l'ensemble de ces considérations conduit à proposer les périmètres de fusion suivants :

PETR du Pays d'Armagnac : fusion des communautés de communes de : Artagnan en Fezensac - Bas Armagnac et Grand Armagnac.

PETR du Pays d'Auch : fusion de la communauté de communes Cœur de Gascogne et de la communauté d'agglomération du Grand Auch et fusion des communautés de communes de Hautes Vallées et Val de Gers

L'évolution proposée conduit au maintien de **10 communautés de communes**

- Bastide et Vallons du Gers
- Armagnac Adour
- Ténarèze
- Lomagne Gersoise
- Bastide de Lomagne
- Coteaux Arrats Gimone
- Astarac-Arros en Gascogne
- Coeur d'Astarac en Gascogne
- Gascogne Toulousaine
- Saves

- à la création de 2 nouvelles communautés de communes issues de fusion

- à l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération d'Auch.

et donc à la suppression de 4 communautés de communes sur le territoire du Gers.